

Fiche d'information

Déductions fiscales en cas de mucoviscidose

Tout comme les frais de santé varient d'un canton à l'autre, il existe également des différences cantonales dans le calcul des impôts. MVS a répertorié les déductions qui peuvent *généralement* être demandées en cas de mucoviscidose.

Les déductions mentionnées dans cette fiche d'information ne sont pas garanties et la décision appartient à l'administration fiscale de votre commune de résidence.

Sur le plan fiscal, une distinction est faite entre la déduction des **frais de maladie et d'accident** et la déduction **des frais liés au handicap**. La mucoviscidose est classée comme **une maladie** par l'administration fiscale. Les frais de maladie et d'accident ne peuvent être déduits que s'ils sont pris en charge par le patient et dépassent 5 % du revenu net.

Dépenses liées à la maladie

Selon la législation fiscale, **les dépenses** suivantes **liées à la maladie** peuvent être déduites (après déduction de la prise en charge par l'assurance et de la part des frais de subsistance) :

- Consultations médicales et médicaments prescrits par un médecin (quote-part, franchise, éventuels frais médicaux pas pris en charge par l'assurance)
- Séjour à l'hôpital
- Thérapies prescrites par un médecin, séjour en cure, etc.
- Appareils médicaux, verres correcteurs, etc.
- Frais dentaires
- Personnel soignant
- Frais des déplacements pour les rendez-vous médicaux

Diabète : les diabétiques peuvent déduire les frais supplémentaires *effectifs*.

Maladie rénale : un forfait de CHF 2 500 peut également être déduit pour les personnes souffrant d'une maladie rénale qui doivent subir une dialyse.

Les personnes atteintes de mucoviscidose qui ne suivent pas de traitement par modulateurs CFTR peuvent éventuellement faire valoir d'autres déductions pour des frais supplémentaires (p. ex. alimentation et vêtements).

Veuillez contacter le service social de votre centre mucoviscidose pour obtenir les documents nécessaires et un certificat médical que vous pourrez présenter à l'administration fiscale.

Frais liés au handicap

Une déduction au titre des frais liés au handicap ne peut être déclarée que dans les circonstances suivantes :

- La personne concernée perçoit une rente AI et/ou
- La personne concernée a besoin d'un moyen auxiliaire et/ou
- La personne concernée vit dans un établissement médico-social ou bénéficie d'au moins 60 minutes de soins par jour dispensés par le service Spitex.

Il n'y a pas de franchise pour les frais liés au handicap.

Les frais liés au handicap suivants sont déductibles (déduction faite de la prise en charge des frais par l'assurance et de la part des frais de subsistance) :

- Soins, accompagnement, thérapies
- Aide ménagère et/ou aide à la garde d'enfants (dans la mesure où elles dépassent les frais de garde par des tiers)
- Transports et modifications du véhicule liées au handicap
- Moyens auxiliaires, articles de soins, y compris vêtements ou chaussures spéciaux

Si la personne concernée perçoit une allocation pour impotent, un forfait peut être demandé à la place de la déduction des frais effectifs (degré léger CHF 2'500, degré moyen CHF 5'000, degré grave CHF 7'500). Dans ce cas, aucun autre frais ne peut être réclamé.

Conseils pour remplir la déclaration d'impôt

Tout ce qui peut être justifié a plus de chances d'être pris en compte. Conservez donc soigneusement tous vos justificatifs ou demandez à votre pharmacie de vous fournir un relevé des frais que vous avez pris en charge.

Il est utile d'établir un contact personnel avec l'administration fiscale afin que les agents chargés de votre dossier soient informés de votre maladie (mucoviscidose) et de ses particularités.

Si vous avez des questions, contactez les assistants sociaux de votre centre mucoviscidose.